



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Décision N °2014357-0011 - ARS 2014-2228 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD des Mutuelles de France à DOUVAINE	1
Décision N °2014357-0012 - ARS 2014-5207 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Edelweiss à AMBILLY	6
Décision N °2014357-0013 - ARS 2014-5208 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Corbattes à MARNAZ	11
Décision N °2014357-0014 - ARS 2014-5209 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD La Kamouraska à GAILLARD	16
Décision N °2014357-0015 - ARS 2014-5210 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Gentianes à VETRAZ- MONTHOUX	21
Décision N °2014357-0016 - ARS 2014-5211 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Cyclamens à MAGLAND	26
Décision N °2014357-0017 - ARS 2014-5212 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD ACOMESPA à ST JULIEN EN GENEVOIS	31
Décision N °2014357-0018 - ARS 2014-5213 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD du Faucigny à CLUSES	36
Décision N °2014358-0007 - ARS 2014-5214 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Béatrix de Faucigny à CLUSES	41
Décision N °2014358-0008 - ARS 2014-5215 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Val Montjoie à ST GERVAIS LES BAINS	46
Décision N °2014358-0009 - ARS 2014-5216 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Andrevetan à LA ROCHE SUR FORON	51
Décision N °2014358-0010 - ARS 2014-5217 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Dufresne-Sommeiller à LA TOUR	56
Décision N °2014358-0011 - ARS 2014-5218 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Clos Casai à MARIGNIER	61

Décision N °2014358-0012 - ARS 2014-5219 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Monts Argentés à MEGEVE	66
Décision N °2014358-0013 - ARS 2014-5220 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD à REIGNIER	71
Décision N °2014358-0014 - ARS 2014-5221 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Airelles à SALLANCHES	76
Décision N °2014358-0015 - ARS 2014-5222 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Hélène Couttet à CHAMONIX	81
Décision N °2014358-0016 - ARS 2014-5223 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Grange à TANINGES	86
Décision N °2014358-0017 - ARS 2014-5224 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD ASDAA à AMBILLY	91

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2014337-0011 - Arrêté de financement ANPAA 74	96
Arrêté N °2015005-0010 - Alimentation en eau potable de la communauté de communes du Genevois - Abandon du captage de "Frémillon"	100

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Autre N °2014356-0023 - Procuration sous seing privé - Trésorerie d'Annemasse	103
Décision N °2014363-0015 - Liste des responsables de service disposant à compter du 1er janvier 2015 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	105
Décision N °2015005-0007 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	108
Décision N °2015005-0008 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	111

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SPAÉ Service Santé, Protection animales et de l'Environnement

Arrêté N °2014364-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BRET Adeline	114
--	-----

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2014364-0006 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite « du Centre- village » sur le territoire de la commune de La Rivière- Enverse	117
Arrêté N °2015005-0006 - Approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sillingy	122

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2015005-0002 - Arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. M. Ali SAÏDI CILUSES (74).	125
---	-----

Arrêté N °2015005-0003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. M. Ali SAÏDI CILUSES (74).	129
--	-------	-----

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

Arrêté N °2014353-0020 - arrêté conjoint portant tarification pour l'année 2014 de la Maison d'Enfants à caractère social AMASYA gérée par l'association Saint Bernard implantée 1 rue de la Bennaz à Publier (74500)	132
Arrêté N °2014353-0021 - arrêté conjoint portant tarification 2014 de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de Haute- Savoie, implantée à Taninges (74440), pour les services d'accueil judiciaire à la journée	136
Arrêté N °2014353-0022 - arrêté conjoint portant tarification 2014 de l'établissement public départementale autonome Le Village du Fier, route de l'Aiglière à Pringy (74370)	140
Arrêté N °2014363-0016 - arrêté portant tarification pour l'année 2014 de l'établissement Maison des Enfants (pour le service "Internat" et le service d'accueil judiciaire à la journée "Picasso"), implanté à Annecy- le- Vieux (74940) et géré par l'association MDE implantée à Annecy- le- Vieux (74940).	144

74_préfecture de la Haute- Savoie

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2014363-0005 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de ski alpin "La montée du Pralet" le samedi 3 janvier 2015.	148
--	-------	-----



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014357-0011

signé par
Voir le signataire dans le document

le 23 Décembre 2014

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge

ARS 2014-2228 Décision tarifaire fixant la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD des Mutuelles de France à
DOUVAIN

DECISION TARIFAIRE N° 2294 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD CHABLAIS OUEST- MUTUELLES FRANCE - 740010558

2014-2294

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

- VU l'arrêté en date du 18/06/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CHABLAIS OUEST- MUTUELLES FRANCE (740010558) sis 1, R DU CHAMP DE PLACE, 74140, DOUVAINES et géré par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT BLANC (740787791) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CHABLAIS OUEST- MUTUELLES FRANCE (740010558) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2014, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/12/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 396 533.11 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 373 333.22 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 199.89 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CHABLAIS OUEST- MUTUELLES FRANCE (740010558) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 781.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 963.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 788.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	396 533.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	396 533.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	396 533.11

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 31 111.10 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 933.32 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.96 euros pour les personnes âgées et de 0.00 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes.*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT BLANC» (740787791) et à la structure dénommée SSIAD CHABLAIS OUEST- MUTUELLES FRANCE (740010558).

FAIT A *Anney* , LE 23 DEC. 2014

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014357-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-5207 Décision tarifaire portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Edelweiss
à AMBILLY

DECISION TARIFAIRE N° 2289 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD EDELWEISS (CHAL) - 740788039

2014-5207

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 31/10/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EDELWEISS (CHAL) (740788039) sis 8, R RAVIER, 74100, AMBILLY et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN (740790258);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°1136 en date du 11/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD EDELWEISS (CHAL) - 740788039.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 218 931.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 164 807.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 124.28
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 577.65 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.45
Tarif journalier HT	50.12
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE et la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN» (740790258) et à la structure dénommée EHPAD EDELWEISS (CHAL) (740788039)

FAIT A *Anney*

, LE 23 DEC. 2014

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014357-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-5208 Décision tarifaire portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Corbattes à
MARNAZ

DECISION TARIFAIRE N° 2290 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CORBATTES (CHAL) - 740788757

2014-5208

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CORBATTES (CHAL) (740788757) sis 110, R BATTOIR, 74460, MARNAZ et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN (740790258);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°1137 en date du 11/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD CORBATTES (CHAL) - 740788757.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 296 943.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 296 943.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 078.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes.*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN» (740790258) et à la structure dénommée EHPAD CORBATTES (CHAL) (740788757)

FAIT A *Anney*

, LE

23 DEC. 2014

La directrice générale

**P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale**

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014357-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-5209 Décision tarifaire portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD La
Kamouraska à GAILLARD

DECISION TARIFAIRE N° 2291 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD KAMOURASKA - 740010954

2014 - 5203

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KAMOURASKA (740010954) sis 4, R VERNAZ, 74240, GAILLARD et géré par l'entité dénommée C.I.A.S AGGLOMÉRATION ANNEMASSIENNE (740790084);
- VU la convention tripartite prenant effet le 10/06/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°1227 en date du 17/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD KAMOURASKA - 740010954.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 968 201.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	837 022.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 860.18
Accueil de jour	120 318.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 683.46 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	73.95

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes.*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.I.A.S AGGLOMÉRATION ANNEMASSIENNE» (740790084) et à la structure dénommée EHPAD KAMOURASKA (740010954)

FAIT A *Anney*, LE 23 DEC. 2014

La directrice générale

~~P/o la Directrice Générale~~
~~L'Inspectrice Principale~~

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014357-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-5210 Décision tarifaire portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Gentianes
à VETRAZ- MONTHOUX

DECISION TARIFAIRE N° 2292 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES GENTIANES - 740790092

2014-5210

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GENTIANES (740790092) sis 30, CHE DE LA SERVETTE, 74100, VETRAZ-MONTHOUX et géré par l'entité dénommée C.I.A.S AGGLOMÉRATION ANNEMASSIENNE (740790084);
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°1226 en date du 17/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES GENTIANES - 740790092.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 109 194.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 109 194.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 432.90 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes*.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.I.A.S AGGLOMÉRATION ANNEMASSIENNE» (740790084) et à la structure dénommée EHPAD LES GENTIANES (740790092)

FAIT A *Anneuy*

, LE **23 DEC. 2014**

La directrice générale

**P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale**

Véronique Saffat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014357-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-5211 Décision tarifaire portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Cyclamens
à MAGLAND

DECISION TARIFAIRE N° 2293 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CYCLAMENS - 740790118

2014-5211

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CYCLAMENS (740790118) sis 7, IMP DES HOUCHES, 74300, MAGLAND et géré par l'entité dénommée CCAS DE MAGLAND (740787635);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 19/11/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°542 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD CYCLAMENS - 740790118.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 655 770.46 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	622 959.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 811.07
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 647.54 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	11.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes.*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS DE MAGLAND» (740787635) et à la structure dénommée EHPAD CYCLAMENS (740790118)

FAIT A *Anney*

, LE

23 DEC. 2014

La directrice générale

**P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale**

Véronique Safati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014357-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-5212 Décision tarifaire portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 du SSIAD ACOMESPA à
ST JULIEN EN GENEVOIS

DECISION TARIFAIRE N° 2297 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD ACOMESPA - 740785407

2014-5212

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ACOMESPA (740785407) sis 0, SUD LÉMAN VALSERINE, 74160, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et géré par l'entité dénommée A.C.O.M.E.S.P.A. (740001821) ;

VU

la décision tarifaire initiale n°1211 en date du 17/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD ACOMESPA - 740785407.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 619 412.54 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 550 007.38 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 405.16 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ACOMESPA (740785407) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 999.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 080.00
	- dont CNR	6 357.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 342.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	626 421.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	619 412.54
	- dont CNR	6 357.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 009.29
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 45 833.95 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 783.76 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.06 euros pour les personnes âgées et de 31.69 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE, *et la région Rhône - Alpes.*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.C.O.M.E.S.P.A.» (740001821) et à la structure dénommée SSIAD ACOMESPA (740785407).

FAIT A *Anney* LE

23 DEC. 2014

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014357-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-5213 Décision tarifaire portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 du SSIAD du Faucigny à
CLUSES

DECISION TARIFAIRE N° 2299 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU FAUCIGNY - 740785936

2014-5213

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/12/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU FAUCIGNY (740785936) sis 0, PL DU FORON, 74305, CLUSES et géré par l'entité dénommée ASSOC SOINS DOM DU FAUCIGNY (740000724) ;

VU

la décision tarifaire initiale n°1203 en date du 17/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD DU FAUCIGNY - 740785936.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 918 663.21 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 895 548.29 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 114.92 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU FAUCIGNY (740785936) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 285.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	800 901.15
	- dont CNR	8 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 811.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	937 997.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	918 663.21
	- dont CNR	8 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 334.67
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 74 629.02 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 926.24 €

Soit un tarif journalier de soins de 40.16 euros pour les personnes âgées et de 35.18 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE, *et la région Rhône-Alpes.*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SOINS DOM DU FAUCIGNY» (740000724) et à la structure dénommée SSIAD DU FAUCIGNY (740785936).

FAIT A

Anney

, LE

23 DEC. 2014

La directrice générale

**P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale**

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014358-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-5214 Décision tarifaire portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Béatrix de
Faucigny à CLUSES

DECISION TARIFAIRE N° 2300 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY - 740009360

2014-5214

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY (740009360) sis 375, AV GEORGES CLEMENCEAU, 74304, CLUSES et géré par l'entité dénommée CCAS DE CLUSES (740785530);
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/06/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°1383 en date du 30/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY - 740009360.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 866 031.07 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	844 157.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 874.05
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 169.26 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et de la région Rhône-Alpes.*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS DE CLUSES» (740785530) et à la structure dénommée EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY (740009360)

FAIT A *Anney*

, LE

24 DEC. 2014

La directrice générale

**P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale**

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014358-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-5215 Décision tarifaire portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Val
Montjoie à ST GERVAIS LES BAINS

DECISION TARIFAIRE N° 2301 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE VAL MONTJOIE - 740010939

2014 - 5215

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VAL MONTJOIE (740010939) sis 139, MTE DE LA FORCLAZ, 74170, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MONESTIER (780825790);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 01/04/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°1384 en date du 30/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LE VAL MONTJOIE - 740010939.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 200 525.54 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 111 133.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 874.05
Accueil de jour	67 517.56

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 043.80 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes.*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION MONESTIER» (780825790) et à la structure dénommée EHPAD LE VAL MONTJOIE (740010939)

FAIT A *Anney*

LE

24 DEC. 2014

La directrice générale

**P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale**

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014358-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-5216 Décision tarifaire portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Andrevetan à
LA ROCHE SUR FORON

DECISION TARIFAIRE N° 2302 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD HÔPITAL ANDREVETAN - 740787536

2014-5216

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HÔPITAL ANDREVETAN (740787536) sis 68, R DE L'HÔPITAL, 74800, LA ROCHE-SUR-FORON et géré par l'entité dénommée CH ANDREVETAN (740781182);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 30/12/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°1108 en date du 10/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD HÔPITAL ANDREVETAN - 740787536.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 665 608.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 654 822.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 786.02
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 138 800.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes.*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH ANDREVETAN» (740781182) et à la structure dénommée EHPAD HÔPITAL ANDREVETAN (740787536)

FAIT A *Anney*

, LE 24 DÉC. 2014

La directrice générale

**P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale**

 **Véronique Salfati**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014358-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-5217 Décision tarifaire portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Dufresne-
Sommeiller à LA TOUR

DECISION TARIFAIRE N° 2303 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD HÔPITAL LA TOUR - 740788104

2014-5217

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HÔPITAL LA TOUR (740788104) sis 0, , 74250, LA TOUR et géré par l'entité dénommée CH DUFRESNE SOMMEILLER (740781190);
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/03/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°1217 en date du 17/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD HÔPITAL LA TOUR - 740788104.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 2 205 937.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 205 937.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 183 828.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes.*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH DUFRESNE SOMMEILLER» (740781190) et à la structure dénommée EHPAD HÔPITAL LA TOUR (740788104)

FAIT A *Anney*

, LE 24 DEC. 2014

La directrice générale

**P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale**

 **Véronique Salfati**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014358-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-5218 Décision tarifaire portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Clos Casai
à MARIGNIER

DECISION TARIFAIRE N° 2304 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE CLOS CASAÏ - 740011283

2014-5218

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS CASAÏ (740011283) sis 191, R DU QUAI, 74970, MARIGNIER et géré par l'entité dénommée LE CLOS CASAÏ SAS (740011887);
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/10/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 22/10/2012 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°1218 en date du 17/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS CASAÏ - 740011283.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 018 226.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	952 860.80
UHR	0.00
PASA	65 366.01
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 852.23 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LE CLOS CASAI SAS» (740011887) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS CASAI (740011283)

FAIT A *Anney*

, LE

24 DEC. 2014

La directrice générale

P/c la Directrice Générale
L'inspectrice Principale

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014358-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-5219 Décision tarifaire portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Monts
Argentés à MEGEVE

DECISION TARIFAIRE N° 2305 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MONTS ARGENTES - 740781497

2014-5219

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MONTS ARGENTES (740781497) sis 62, CHE DU BACON, 74120, MEGEVE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE MEGEVE (740000385);
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/12/2007
- VU la décision tarifaire initiale n°471 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD MONTS ARGENTES - 740781497.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 784 698.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	707 505.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 687.17
Accueil de jour	22 506.20

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 391.53 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE et la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE MEGEVE» (740000385) et à la structure dénommée EHPAD MONTS ARGENTES (740781497)

FAIT A *Anney*

LE 24 DEC. 2014

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014358-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-5220 Décision tarifaire portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD à REIGNIER

DECISION TARIFAIRE N° 2306 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD REIGNIER - 740789375

2014-5220

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD REIGNIER (740789375) sis 411, GRANDE RUE, 74930, REIGNIER-ESERY et géré par l'entité dénommée CH DE REIGNIER (740781893);
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 27/11/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°663 en date du 24/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD REIGNIER - 740789375.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 3 182 702.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 182 702.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 265 225.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	88.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	55.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes.*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH DE REIGNIER» (740781893) et à la structure dénommée EHPAD REIGNIER (740789375)

FAIT A *Amey*

, LE

24 DEC. 2014

La directrice générale

~~P/o la Directrice Générale~~
~~L'Inspectrice Principale~~

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014358-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-5221 Décision tarifaire portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Airelles à
SALLANCHES

DECISION TARIFAIRE N° 2307 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD AIRELLES (HPMB) - 740787544

2014-5221

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AIRELLES (HPMB) (740787544) sis 195, RTE DU VERNEY, 74700, SALLANCHES et géré par l'entité dénommée CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°1222 en date du 17/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD AIRELLES (HPMB) - 740787544.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 170 663.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 067 382.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	37 396.92
Accueil de jour	65 884.14

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 555.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE et la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC» (740001839) et à la structure dénommée EHPAD AIRELLES (HPMB) (740787544)

FAIT A *Anney*

, LE

24 DEC. 2014

La directrice générale

**P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale**

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014358-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-5222 Décision tarifaire portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Hélène Couttet
à CHAMONIX

DECISION TARIFAIRE N° 2308 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD HÉLÈNE COUTTET(HPMB) - 740788013

2014-5222

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HÉLÈNE COUTTET(HPMB) (740788013) sis 543, R JOSEPH VALLOT, 74400, CHAMONIX-MONT-BLANC et géré par l'entité dénommée CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°1220 en date du 17/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD HÉLÈNE COUTTET(HPMB) - 740788013.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 583 850.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	583 850.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 654.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes.*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC» (740001839) et à la structure dénommée EHPAD HÉLÈNE COUTTET(HPMB) (740788013)

FAIT A *Anney*

, LE

24 DEC. 2014

La directrice générale

**P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale**

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014358-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-5223 Décision tarifaire portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Grange à
TANINGES

DECISION TARIFAIRE N° 2309 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD GRANGE - 740781513

2014 - 5223

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GRANGE (740781513) sis 0, PLONNEX, 74440, TANINGES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TANINGES (740000393);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°1400 en date du 01/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD GRANGE - 740781513.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 886 818.64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	874 318.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 500.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 901.55 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes*.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE TANINGES» (740000393) et à la structure dénommée EHPAD GRANGE (740781513)

FAIT A *Anney*

LE

24 DEC. 2014

La directrice générale

**P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale**

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014358-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-5224 Décision tarifaire portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 du SSIAD ASDAA à
AMBILLY

DECISION TARIFAIRE N° 2310 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD ASDAA AMBILLY - 740785399

2014 - 5224

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399) sis 35, R JEAN JAURES, 74100, AMBILLY et géré par l'entité dénommée ASSOC SOINS DOMICILE ANNEMASSE (740000633) ;

VU

la décision tarifaire initiale n°1390 en date du 30/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD ASDAA AMBILLY - 740785399.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 2 065 106.30 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 938 168.23 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 126 938.07 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 132.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 858 460.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 513.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 060 106.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 065 106.30
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 065 106.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 161 514.02 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 10 578.17 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.52 euros pour les personnes âgées et de 0.00 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE, *et la région Rhône-Alpes.*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SOINS DOMICILE ANNEMASSE» (740000633) et à la structure dénommée SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399).

FAIT A *Anney*, LE

24 DEC. 2014

La directrice générale

*P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale*

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014337-0011

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 03 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Prévention et promotion de la santé**

Arrêté de financement ANPAA 74



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014337-0011

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 03 Décembre 2014

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Prévention et promotion de la santé

Arrêté de financement ANPAA 74

Arrêté n° 2014-4540

Objet : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER
Détermination de la dotation globale de financement 2014 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010/355 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ambulatoire spécialisé alcool sur deux sites : Annecy et Annemasse et CSAPA généraliste sur deux sites : Thonon et Cluses ;

Vu l'arrêté n° 2012-894 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2014-3645 du 7 novembre 2014 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (N° FINESS EJ :75 071 340 6 , N° FINESS ET : 74 078 473 1) sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000 €	1 120 041€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	930 041 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	974 751€	1 120 041€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	145 290€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014 la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association est fixée à **974 751 €**.

Le montant reconductible pour 2015 est fixé à **964 751 €**

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 03 décembre 2014

Pour la directrice générale
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale



Hervé BERTHELOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015005-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Janvier 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la
communauté de communes du Genevois -
Abandon du captage de "Frémillon"



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annczy, le

05 JAN. 2015

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015005.0010
Modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité
publique n° 14-94 du 16/06/1994

Objet : Alimentation en eau potable de la communauté de communes du Genevois -
Abandon du captage de "Frémillon" situé sur la commune de BEAUMONT et de ses périmètres de
protection situés sur la commune de BEAUMONT

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 14-94 du 16/06/1994, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de "Frémillon", "la Solitude", "les Sapins", "les Crêts", pour l'alimentation en eau potable de la commune de BEAUMONT ;

CONSIDÉRANT :

La délibération en date du 20/10/2014 par laquelle le bureau de la communauté de communes du Genevois demande l'abandon du captage de "Frémillon" pour son alimentation en eau potable, suite à plusieurs contaminations bactériologiques et compte tenu du coût élevé de mise en œuvre d'un dispositif de désinfection pour une ressource à faible débit d'étiage ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : les dispositions de l'arrêté de DUP n° 14-94 du 16/06/1994 relatives à la dérivation des eaux du captage de "Frémillon", situé sur la commune de BEAUMONT et l'instauration de ses périmètres de protection situés sur la commune de BEAUMONT, sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la communauté de communes du Genevois :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège de la CCG.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois, Monsieur le Président de la communauté de communes du Genevois, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014356-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Décembre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Mission communication**

Procuration sous seing privé - Trésorerie
d'Annemasse

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor
A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné MICHEL AMADE
Trésorier de COMPTABLE PUBLIC D'ANNEMASSE

Déclare :
Constituer pour son mandataire spécial et général JALIE-JOSE DIVERNOY

demeurant à T. ROBERTIE D'ANNEMASSE 13 RUE DE GENÈVE ANNEMASSE

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie
d' ANNEMASSE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de ANNEMASSE, entendant ainsi transmettre à M. DIVERNOY tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Il a notamment pouvoir (1) :**
- d'effectuer des déclarations de créances,
 - d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ANNEMASSE, le (2) 22.12.2014 (insist des d'écouler, de la part de la poste)

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Michel AMADE
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014363-0015

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Liste des responsables de service disposant à compter du 1er janvier 2015 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1^{er} janvier 2015**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
OLLIVIER Brigitte TARDIOU Michel PALLUD Jean Pierre PERROTEZ Patrick MOURIER Christian PORZIO Catherine	<p style="text-align: center;">Services des Impôts des entreprises :</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
CATALAN Alain BAUDIN Michèle GACHY Patrick EZANNO Mario HAGNIER Jean-François NOGUES Yves	<p style="text-align: center;">Services des impôts des particuliers :</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
MANGERET Jean Luc	<p style="text-align: center;">Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises :</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> SIP-SIE Seynod
MANNS Fabien PARIS Philippe SACCHETTINI André BLONDEL Pascal ALVIN Dominique DEPEYRE Yves MALVAULT Patrice BELLEVILLE Gérard PEYTIER Ludovic HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure	<p style="text-align: center;">Trésoreries :</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> Abondance Boège Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier

<p>COUDURIER Pierre HEGI Patrick ARLY Catherine GARIGLIO Laurence ARFEUX André François BLAISON Francis CAYE René</p>	<p>Trésoreries :</p>
	<p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-en-Faucigny Saint-Julien-en-Genevois Seysssel Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DAGAND Dominique GUYOT Mireille</p>	<p>Centres des impôts fonciers</p>
	<p>Annecy Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril LAGRANGE Daniel DATTOLA Norbert</p>	<p>Services de Publicité Foncière</p>
	<p>Annecy Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>ALBET Cécile POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p>Pôles de Contrôle et d'Expertise</p>
	<p>Annecy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe COUTOLLEAU Alain COUSIN Catharina PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe COLLART Christian</p>	<p>Services à compétence départementale</p>
	<p>1^{ère} Brigade départementale de vérification 2^{ème} Brigade départementale de vérification 3^{ème} Brigade départementale de vérification 4^{ème} Brigade départementale de vérification 5^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière Brigade Patrimoniale Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 29 décembre 2014
Le directeur départemental
des Finances publiques
de la Haute-Savoie


Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2015005-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Janvier 2015

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 5 janvier 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Bernard CRESSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources humaines et formation professionnelle :

Mme France VUILLEMIN, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de division

Ressources Humaines :

Mme Florence HOTTEGINDRE, inspectrice des Finances publiques, responsable de service.

Formation Professionnelle :

M. Bertrand CHARPIN, inspecteur des Finances publiques, responsable de service

2. Pour la Division Budget, logistique et immobilier :

M. Philippe CARRON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de division.

Mme Dominique FOUGERE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARRON et Mme Dominique FOUGERE :

Mme Christine BIAGI, inspectrice des Finances publiques, responsable de service.

M. Laurent CHEVEREAU, inspecteur des Finances publiques, responsable de service.

Mme Claire L'HERMITE, inspectrice des Finances publiques, responsable de service.

3. Pour la Division Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service :

M. Thierry PLAVERET, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de division.

Contrôle de gestion – structures et emplois

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry PLAVERET :

Mme Danièle BERTAINA, inspectrice des Finances publiques.

M. David SIMON, inspecteur des Finances publiques.

Equipe de renfort

Mme Emeline DALIAN, inspectrice des Finances publiques.

Article 2 : la présente décision abroge l'arrêté n° 2014244-0015 du 01 septembre 2014.

Article 3 : la présente décision prend effet le 5 janvier 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2015005-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Janvier 2015

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature
pour les missions rattachées



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 5 janvier 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Bernard CRESSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

M. **Dominique PONSARD**, administrateur des Finances publiques, responsable de mission.

M. **Christian RAMBAL**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation pour les actes relatifs à l'activité du contrôle de qualité comptable.

Mmes **Patricia COLLET-BOSSA**, **Caroline MORNAND** et **Laetitia PETROSELLI**, inspectrices principales des Finances publiques, MM **Jérôme VENNIN**, **Julien BEL**, **Jean-Yves LOMBARDI**, **Nicolas BERNARD** et **Raymond PELLICIER**, inspecteurs principaux des Finances publiques et M. **Bertrand FARAUT** inspecteur des Finances publiques reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatives à la mission départementale d'audit.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. **François PANETIER**, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de mission.

3. Pour la mission communication :

Mme **Catherine HENRY**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de mission.

Article 2 : la présente décision abroge la décision n° 2014244-0022 du 01 septembre 2014.

Article 3 : la présente décision prend effet le 5 janvier 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014364-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Décembre 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPAÉ Service Santé, Protection animales et de l'Environnement**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
BRET Adeline

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 30 décembre 2014

Service santé, protection animales et environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-6263-SPAE/CG

Arrêté n° 2014364-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BRET Adeline

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame BRET Adeline née le 29 novembre 1987 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du mont des princes – 5 rue du mont des princes – 74910 SEYSSEL ;

Considérant que Madame BRET Adeline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BRET Adeline, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du mont des princes – 5 rue du mont des princes – 74910 SEYSSEL.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BRET Adeline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

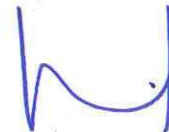
Article 4 : Madame BRET Adeline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014364-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Décembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CAO Cellule Aménagement Opérationnel**

Arrêté portant création d'une zone
d'aménagement différé (ZAD) dite « du
Centre- village » sur le territoire de la
commune de La Rivière- Enverse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement risques
Cellule aménagement opérationnel

Annecy, le 30 DEC. 2014

Références : CAO/AG

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 364 - 0006
portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite « du Centre-village » sur le territoire de la commune de La Rivière-Enverse

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.210-2, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de La Rivière-Enverse en date du 11 mars 2014 demandant la création d'une zone d'aménagement différé ;

VU la délibération du conseil municipal de La Rivière-Enverse en date du 30 octobre 2014 demandant la modification du périmètre de création de la zone d'aménagement différé ;

CONSIDERANT que l'objectif poursuivi par la commune est d'organiser le développement de son chef-lieu et notamment de favoriser l'émergence d'une offre de logements à coût maîtrisé dans un contexte de pression foncière rendant difficile le logement des habitants permanents ;

CONSIDERANT que les projets de la commune à l'intérieur du périmètre de la ZAD consistent à :

- densifier le chef-lieu en réalisant une ou plusieurs opérations de logements aidés en construction neuve ou en réhabilitation (bâtiment de l'ancien café) ;
- acquérir un bâtiment comprenant plusieurs appartements afin de disposer de quelques logements locatifs gérés directement ou par le biais d'un opérateur public ;
- disposer d'une réserve foncière à proximité de l'école dans la perspective d'une éventuelle extension des équipements scolaires (extension du bâtiment ou aménagement des espaces extérieurs) ;
- préserver et valoriser son patrimoine architectural en réhabilitant le bâtiment vacant de l'ancien café, lequel possède en effet des éléments architecturaux remarquables (consoles, galerie, balcons en béton moulé...);

CONSIDERANT que ces motifs sont conformes aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption dans la ZAD permettra à la commune de

procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre de ces projets ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 15 décembre 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Une zone d'aménagement différée (ZAD) est créée sur le territoire de la commune de La Rivière-Enverse selon la délimitation matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.

La superficie de la ZAD est de 8 200 m² environ. La ZAD ainsi définie est dénommée « ZAD du Centre-Village ».

Article 2 :

La commune de La Rivière-Enverse est le titulaire du droit de préemption.

Article 3 :

A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, la commune de La Rivière-Enverse pourra exercer son droit de préemption pendant une période de six ans, renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayants cause universels ou à titre universel, peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans les deux mois, le bien cesse d'être soumis à préemption au titre de la ZAD faisant l'objet du présent arrêté.

Article 5 :

Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

L'arrêté ainsi que le plan précisant le périmètre de la ZAD seront déposés à la mairie de La Rivière-Enverse. Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois.

Mention de la décision créant la ZAD sera insérée par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de la commune de La Rivière-Enverse, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et M. le maire de La Rivière-Enverse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux organismes visés à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

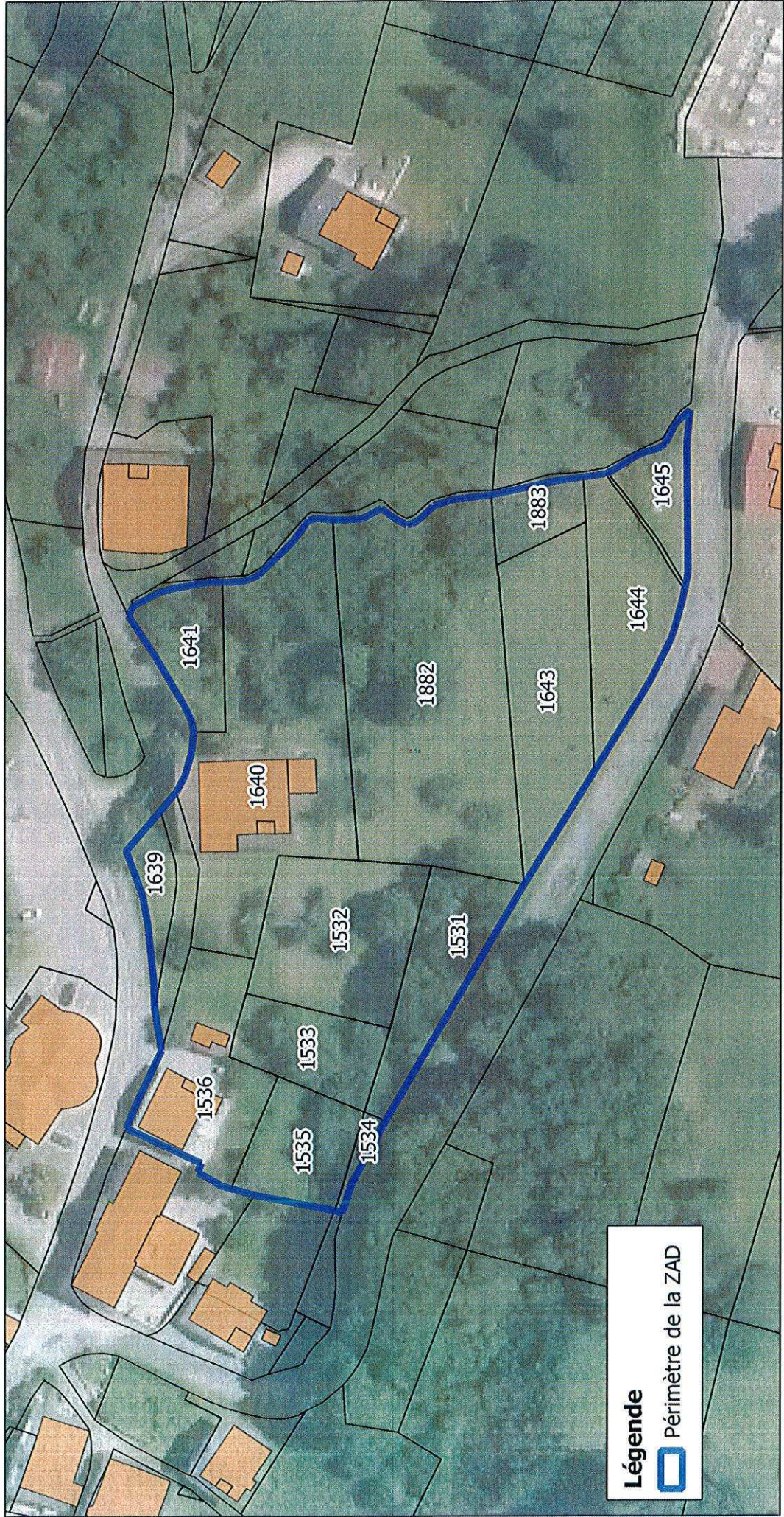
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

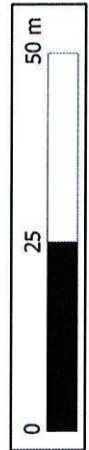
Commune de La Rivière Enverse

ZAD du Centre-Village



Légende

 Périmètre de la ZAD



Date de réalisation : 11 décembre 2014

Conception : DDT 74/SAR/CAO
Sources : BD CARTO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24 oct. 2011)



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour,
Le Préfet,



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015005-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Approbation de la révision du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Sillingy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

– 5 JAN. 2015

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/BC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015005 - 0006

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sillingy

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDAF-RTM 99/44 du 29 novembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sillingy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011203-0014 du 22 juillet 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sillingy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014115-0025 du 25 avril 2014 d'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sillingy ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal du 6 janvier 2014 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 20 mars 2014 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en novembre 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sillingy.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Sillingy,
- au siège de la communauté de communes Fier et Usses,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes Fier et Usses.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sillingy,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président de la communauté de communes Fier et Usses.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Sillingy, M. le président de la communauté de communes Fier et Usses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015005-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. M. Ali SAÏDI CILUSES (74).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

Annecy, le - 5 JAN. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Christophe Georgiou
tél. : 04 50 33 78 33
christophe.georgiou@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2015 005-0002 portant retrait de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route et notamment l'article L213-3, L 213-5, R213-2, R 213-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-219 du 1^{er} avril 2014 autorisant Monsieur Ali SAIDI à exploiter, sous le n° E 05 074 9737 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto École Européenne » situé 29B avenue de la Sardagne à Cluses (74300) ;

VU le jugement du tribunal correctionnel de Bonneville n° 597/2013 en date du 20 juin 2013 ;

VU l'extrait de casier judiciaire n° 2 du 09/10/2014 ;

CONSIDERANT que l'examen du relevé du casier judiciaire de Monsieur Ali Saïdi fait apparaître deux mentions non compatibles avec l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 relatif à l'agrément n° E 05 074 9737 0 délivré à Monsieur Ali SAÏDI pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto École Européenne » situé 29B avenue de la Sardagne à Cluses (74300) est abrogé.

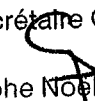
Article 2 : Monsieur Ali SAÏDI est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir aux services préfectoraux chargés de l'éducation routière, un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et date de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront être restitués aux élèves dans un délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en main propre contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je soussigné (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève) reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 6 : La direction départementale des territoires est chargée de la notification du présent arrêté à Monsieur Ali Saïdi.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

La présente décision peut, dans le délai de deux mois suivant sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité routière et à la circulation routière,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence.

Le délai de recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois vaut rejet implicite.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Copies :

M. le directeur départemental des territoires,
M. le maire de Cluses,
M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Haute-Savoie,
M. le directeur départemental de la sécurité publique
M. le procureur du tribunal de grande instance d'Annecy
M. le procureur du tribunal de grande instance de Bonneville
M. le procureur du tribunal de grande instance de Thonon les Bains
M. le directeur des services fiscaux,
M. le délégué départemental à la cellule éducation routière,



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015005-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. M. Ali SAÏDI CILUSES (74).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le - 5 JAN. 2015

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Christophe Georgiou
tél. : 04 50 33 78 33
christophe.georgiou@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2015005-0003 portant retrait de l'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route et notamment l'article L 212-2, L212-3, R212-4, R212-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 03 074 011 0, délivrée le 11 avril 2012 à Monsieur Ali SAÏDI ;

VU le jugement du tribunal correctionnel de Bonneville n° 597/2013 en date du 20 juin 2013 ;

VU l'extrait de casier judiciaire n° 2 du 09/10/2014;

CONSIDERANT que l'examen du relevé du casier judiciaire de Monsieur Ali Saïdi fait apparaître deux mentions non compatibles avec l'autorisation d'enseigner à titre onéreux, a conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 03 074 0011 0, délivré à Monsieur Ali SAÏDI le 11 avril 2012 est **retirée**.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personnes peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 : La direction départementale des territoires est chargée de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet **quinze jours** après la date de notification.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat
Le préfet,



La présente décision peut, dans le délai de deux mois suivant sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité routière et à la circulation routière,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence.

Le délai de recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois vaut rejet implicite.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Copies :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le maire de Cluses,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le procureur du Tribunal de grande instance d'Annecy
- M. le procureur du Tribunal de grande instance de Bonneville
- M. le procureur du Tribunal de grande instance de Thonon les Bains
- M. le directeur des services fiscaux,
- M. le délégué départemental à la cellule éducation routière,



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014353-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Décembre 2014

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

arrêté conjoint portant tarification pour l'année 2014 de la Maison d'Enfants à caractère social AMASYA gérée par l'association Saint Bernard implantée 1 rue de la Bennaz à Publier (74500)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

Arrêté conjoint Etat N° 2014 353 - 0020 / Conseil Général N° 14-08060
Portant tarification pour l'année 2014 de la Maison d'Enfants à caractère social AMASYA gérée par l'association Saint Bernard implantée 1 rue de la Bennaz à Publier (74500 Publier)

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2013-317 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 9 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2014 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 28 novembre 2014 et la décision d'autorisation budgétaire du 10 décembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants à caractère social AMASYA sont autorisées comme suit :

a) *Section tarifaire Internat*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 503,86 €	587 524,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 847,66 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 173,32 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	561 439,43 €	566 878,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 695,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 743,91 €	

b) *Section tarifaire Accueil séquentiel*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 945,48 €	39 074,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	21 634,27 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 495,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	38 088,01 €	38 133,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51,35 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles avec une reprise d'excédent de :

- 20 646,50 € pour l'internat,
- 935,39 € pour l'accueil séquentiel.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la MECS Amasya gérée par l'Association Saint Bernard est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2014, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Internat	244,09 €
Accueil séquentiel	165,93 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2014, sur les premiers mois de l'année 2015, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Internat	202,39 €
Accueil séquentiel	54,96 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2014 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 184 avenue Dugesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

19 DEC. 2014

Le préfet,

Le président du Conseil Général,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian MONTEIL

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014353-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Décembre 2014

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

arrêté conjoint portant tarification 2014 de la
Maison Départementale de l'Enfance et de la
Famille de Haute- Savoie, implantée à
Taninges (74440), pour les services d'accueil
judiciaire à la journée

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

Arrêté conjoint Etat N° 2014353 - 0021 / Conseil Général N°14-08062
Portant tarification pour l'année 2014 de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de Haute Savoie, implantée à Taninges (74440), pour les services d'accueil judiciaire à la journée.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2013-317 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 9 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement public, pour l'exercice 2014 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 4 décembre 2014 et la décision d'autorisation budgétaire du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur Inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de Haute-Savoie, pour les services d'accueil judiciaire à la journée, sont autorisées comme suit :

SERVICES	SAEP	SADVA	AEP	Pôle Ados	TOTAL 2014
	AJJ	AJJ	AJJ	AJJ	
Type prise en charge	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée
TOTAL GROUPE I	23 753,00	22 399,00	21 589,00	30 598,14	98 339,14
TOTAL GROUPE II	156 931,00	184 399,67	163 173,00	221 031,00	725 534,67
TOTAL GROUPE III	19 222,95	27 436,67	24 170,79	45 814,31	116 644,72
TOTAL CHARGES	199 906,95	234 235,34	208 932,79	297 443,45	940 518,53
PRODUITS EN ATTENUATION	3 085,21	17 680,89	8 997,05	9 599,76	39 362,91
AFFECTATION RESULTAT 2013	3 645,41	4 010,89	3 703,08	5 331,27	16 690,65
PRODUITS DE LA TARIFICATION	193 176,33	212 543,56	196 232,66	282 512,42	884 464,97
Nombre d'ETP	3,12	3,73	3,08	4,05	13,98
Nombre de places	10	12	10	10	42
Nombre de journées	3 468	4 161	3 468	3 468	14 565
Prix de journée 2014	55,70	51,08	56,58	81,46	60,73
Dotation mensuelle					73 705,41

Article 2 : La dotation globale de financement payable par dotation mensuelle pour 2014, la dotation mensuelle et le prix de journée unique applicable pour ce type de prise en charge sont fixés ainsi qu'il suit :

Dotation globale de financement : 884 464,97 €.

Dotation mensuelle : 73 705,41 €.

Prix de journée : 60,73 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le tarif précisé à l'article 4 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La date d'effet de l'arrêté qui sera pris dans le cadre de la présente tarification 2014 est fixée au 1^{er} décembre 2014.

Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2014, il est fait application du tarif non lissé de 2013.

Du 1^{er} décembre au 31 décembre 2014, la facturation se fera sur la base du tarif lissé de 2014.

Si un prix de journée applicable à l'exercice 2015 n'est pas arrêté avant le 1^{er} janvier 2015, il sera fait application dans le cadre de la facturation, à titre transitoire, du tarif 2014 non lissé.

MDEF	Montant en euros
Prix de journée 2014	60,73
Prix de journée 2013	58,63
Prix de journée lissé au 01/12/2014	83,36

Article 5 : Le prix de journée est perçu par le Département, pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 184 avenue Dugesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **19 DEC. 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Le président du Conseil Général,


Christian MONTEIL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014353-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Décembre 2014

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

arrêté conjoint portant tarification 2014 de
l'établissement public départementale
autonome Le Village du Fier, route de
l'Aiglière à Pringy (74370)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

Arrêté conjoint Etat N° 2014353 - 0022 / Conseil Général N° 14-08058
Portant tarification, pour l'année 2014, de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier, route de l'Aiglière à Pringy (74370).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance N°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2010-885, 2010-886 et 2010-891 du 2 avril 2010 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement Le Village du Fier ;

VU la délibération N° CG-2013-317 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 9 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement public, pour l'exercice 2014 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 21 novembre 2014 et la décision d'autorisation budgétaire du 11 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier sont autorisées comme suit :

- Capacité installée de l'établissement : 211 places et 70 165 journées.
- Budget de l'établissement :

	Groupe fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation	1 145 265,00	10 830 099,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	8 322 823,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	1 362 011,00	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	10 683 003,00	10 799 099,00
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	113 830,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 266,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise de résultat excédentaire de 31 000 € et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet, selon la formule de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de l'établissement est fixée de manière différenciée à compter du 1^{er} décembre 2014, date d'effet :

Prix de journée par type de prise en charge	Hébergement complet	Accompagnement vers l'autonomie	Accueil d'urgence	Jeunes Majeurs	AEMOH	Accueil de jour administratif	Accueil judiciaire à la journée	Accueil relais
	512,18	388,26	432,38	87,33	50,52	15,24	486,45	580,43

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2014, sur les premiers mois de l'année 2015 jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée différenciés suivants :

Prix de journée par type de prise en charge	Hébergement complet	Accompagnement vers l'autonomie	Accueil d'urgence	Jeunes Majeurs	AEMOH	Accueil de jour administratif	Accueil judiciaire à la journée	Accueil relais
	234,10	141,75	254,61	62,23	46,10	57,15	89,31	264,53

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2014 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les prix de journée par type de prise en charge concernent les services suivants :

Pour l'hébergement complet : Edelweiss, Mèlèzes, Les Lucioles, Les Cygnes collectif, Les Adrets collectif, Ados Bonneville, Marignier, Ferme de Corbattaz, Appartements Prélude, Frison Roche, Séjours Souvenirs.

Pour l'accompagnement vers l'autonomie : SAI, Les Adrets suivis extérieurs, SSVA.

Pour l'accueil d'urgence : Les Marmottes, SATEO, SALSA, SAD Bonneville.

Pour l'accueil des jeunes majeurs : Suivis extérieurs Jeunes Majeurs.

Pour l'AEMOH : AEMOH.

Pour l'accueil de jour administratif : SAFE AJA, L'Esquisse AJA.

Pour l'accueil judiciaire à la journée : SAFE AJJ, L'Esquisse AJJ.

Pour l'accueil relais : Villa Debussy (week-end/vacances).

Article 6 : Le budget net global est arrêté à **10 683 003 €** payable sous la forme d'une dotation globale de financement pour la part Conseil Général et sous la forme d'un prix de journée pour la part Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Concernant le financement du Conseil Général, le budget net est arrêté à **10 622 100,82 €** payable en une dotation mensuelle de **885 175,07 €** (756 237,69 € pour la ligne budgétaire des Mecs 74 et 128 937,38 € pour la ligne budgétaire des services d'accueil de jour et d'AEMOH).

Concernant le financement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le budget net est arrêté à **60 902,18 €** payable par prix de journée.

Article 7 : Les prix de journée sont perçus par le Département, pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés et pour les mineurs délinquants, par la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 184 avenue Dugesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est, Monsieur le directeur général des Services Départementaux et Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **19 DEC. 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Le président du Conseil Général,

Christian MONTEIL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014363-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Décembre 2014

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

arrêté portant tarification pour l'année 2014 de l'établissement Maison des Enfants (pour le service "Internat" et le service d'accueil judiciaire à la journée "Picasso"), implanté à Annecy- le- Vieux (74940) et géré par l'association MDE implantée à Annecy- le- Vieux (74940).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

Arrêté conjoint Etat N° 2014363-0016 / Conseil Général N° 14 - 08172
Portant tarification pour l'année 2014 de l'établissement Maison des Enfants (pour le service « Internat » et le service d'accueil judiciaire à la journée « Picasso »), implanté à Annecy le Vieux (74940) et géré par l'association MDE implantée à Annecy le Vieux (74940).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance N°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération N° CG-2013-317 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 9 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association MDE pour l'exercice 2014 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 1^{er} décembre 2014 et la décision d'autorisation budgétaire du 15 décembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Maison des Enfants, pour le service « Internat » et le service d'accueil judiciaire à la journée « Picasso », sont autorisées comme suit :

a) « Internat »

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 533,00	2 708 704,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 122 986,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 185,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 669 847,00	2 708 704,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 400,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 457,00	

b) « Picasso »

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 082,00	402 094,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 817,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 195,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	402 094,00	402 094,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de l'établissement Maison des Enfants, pour les services « Internat » et « Picasso », est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2014, date d'effet :

Service	Montant du prix de journée
Service "Internat"	169,50 €
Service "Picasso"	206,34 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2014, sur les premiers mois de l'année 2015, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Service	Montant du prix de journée
Service "Internat"	240,61 €
Service "Picasso"	115,94 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2014 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Le budget net global à payer pour les services « Internat » et « Picasso » est arrêté à 3 071 941 € payable sous la forme d'une dotation globale de financement pour la part Conseil Général et sous la forme d'un prix de journée pour la part Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Concernant le financement du Conseil Général, le budget net est arrêté à 2 988 689,94 € payable en une dotation mensuelle de 249 057,50 €.

Concernant le financement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le budget net est arrêté à 83 251,06 € payable par prix de journée.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Dugesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Madame la directrice de la protection de l'enfance, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

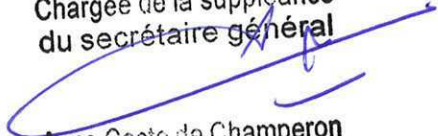
Fait à Annecy, le 29 DEC. 2014

Le préfet,

Le président du Conseil Général,

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général


Christian MONTEIL


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014363-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Décembre 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve de ski alpin "La montée du Pralet" le samedi 3 janvier 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et polices administrative

REF : ARPA/CT

BONNEVILLE, LE 29 DEC. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014363-0005

portant autorisation de l'épreuve de ski alpin

« La montée du Pralet » le samedi 3 janvier 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A 331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Claude BERGAIN Président du CAF du Haut Giffre :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 3 janvier 2015 une épreuve pédestre de ski alpin intitulée « LA MONTEE DU PRALET » sur le territoire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande,
2° - prend l'engagement de mettre hors cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Maire de Sixt-Fer-à-Cheval ;

.../...

ARRETE

Article 1– Monsieur Claude BERGAIN, Président du CAF du Haut Giffre est autorisé à organiser une épreuve pédestre de ski alpin intitulée « LA MONTEE DU PRALET » le samedi 3 janvier 2015 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes départementales restantes ouvertes à la circulation routière.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des traversées et des longements de routes départementales.

A sa charge de mettre en place les signaleurs, le balisage et la signalisation ad hoc ainsi que la mise en place et l'enlèvement de la neige sur les chaussées quand cela s'avère nécessaire.

L'organisateur ne pourra pas exiger des Services du Département le non salage des routes à proximité de la manifestation.

Si la route emprunte des sections de routes départementales fermées à la circulation et non sécurisée, l'organisateur prendra toutes dispositions pour écarter tous dangers notamment vis-à-vis des avalanches.

Aucun service spécifique de la gendarmerie ne sera mis en place. Une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Article 2

Certificat médical

La manifestation devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME) et plus particulièrement selon les « Règles d'organisation des compétitions de ski alpinisme ».

Ces compétitions sont ouvertes à tous. L'organisateur exige que les participants présentent, soit une licence FFME ou FF Ski en cours de validité, soit, pour les non licenciés et les licenciés FFCAM (ex CAF), un certificat médical de non contre indication à la pratique du ski alpinisme en compétition de moins d'un an.

Les cadets (nés en 1998 1999 et 2000) et les juniors (nés en 1995, 1996 et 1997) sont autorisés à participer à cette compétition. Pour ceux qui sont mineurs et non licenciés, l'organisateur exige la présentation d'une autorisation parentale originale du type : « Je soussigné (e), [Nom, Prénom] père, mère, tuteur, autorise l'enfant [Nom, Prénom], à participer à ...(date et signature). De plus, il leur vend une licence journée de la FFME.

Pour pouvoir être acceptée, la licence FFCAM en cours de validité doit aussi avoir un cachet médical attestant que son possesseur ne présente pas de contre indication à la pratique du ski alpinisme en compétition. Le cas échéant, son possesseur devra présenter un certificat médical libellé comme ci-dessus.

Article 3 -

Sécurité – Secours

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité de la fédération sportive délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour les participants.

Le dispositif prévisionnel de secours sera assuré par le docteur Olivier BRETTON selon l'attestation en date du 17 novembre 2014 et par l'association ADSSM conformément à la convention en date du 12 décembre 2014.

.../...

L'organisateur devra prévoir des consignes ou décision d'annulation en cas de dégradation météo.

Chaque concurrent devra être équipé d'un kit D.V.A., pelle et sonde et aura été formé à son emploi. Les membres de l'organisation exposés aux risques d'avalanches seront assujettis aux mêmes dispositions.

L'organisateur devra faire respecter une priorité de passage des engins de secours au niveau de la coupure de la D29.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompier.

Les demande de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet: téléphone 112.

Article 4 -- Le service d'ordre sera composé des signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route et les riverains au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 5-Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et/ou Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes traversées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 7 – L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632.1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, Il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

.../...

Article 10 – la manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 11 - Monsieur le Maire de la commune concernée ordonnera toutes mesures qu'il jugera utile en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

Monsieur le Président du Conseil Général ;
Monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
Monsieur le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours
Monsieur le Directeur départemental des territoires
Monsieur le Maire de Sixt-Fer-à-Cheval

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Claude BERGAIN, président du CAF du Haut-Giffre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
de la sous-préfecture



Sylvain COLLINET

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : *La montée du Pralet*

DATE(S) : *03-01-2015*

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
<i>Maurice DEFFAYET</i>	<i>12-01-1940</i>	<i>Hauterive</i>	
	<i>Saint Fer à Chantal</i>	<i>74740 Saint Fer à Chantal</i>	<i>8559 6274.</i>
<i>Paul DEFFAYET</i>	<i>23-11-1944</i>	<i>le Chapelle.</i>	
	<i>Saint Fer à Chantal</i>	<i>74740 Saint Fer à Chantal</i>	<i>1818 39</i>

Date et signature de l'organisateur : *le 28-10-2014.*

Adelin FAURE

